
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	4

Page:	1	Émise le:	2008-02-26
-------	---	-----------	------------

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction générale des politiques de rémunération et de conditions de travail
Téléphone : 418 528-0068

Décret 213-2002 du 6 mars 2002
modifié par
Décret 33-2008 du 31 janvier 2008

**CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE FRAIS DE VOYAGE DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC**

NOTE D'INFORMATION :

Vous trouverez ci-dessous le texte refondu des dispositifs des décrets mentionnés plus haut. Ont été omis, les paragraphes concernant l'entrée en vigueur et les textes remplacés.

QUE les juges de la Cour du Québec et du Tribunal du travail aient droit aux allocations de frais de voyage qui suivent :

1. Dans le cas de voyages à l'intérieur du Québec, les frais de séjour des juges y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante :
 - a) dans le cas d'un voyage impliquant au moins un coucher à l'extérieur :
 - i. si ce voyage comporte une période d'absence de moins de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence : une allocation forfaitaire de 138 \$;

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	4
Page:	Émise le:		
2	2008-02-26		

- ii. si ce voyage comporte une période d'absence de plus de 24 heures de l'endroit qui est assigné au juge pour sa résidence : une allocation forfaitaire de 138 \$ par période de 24 heures et pour toute période additionnelle, soit :
 - A) une allocation forfaitaire de 138 \$ pour chaque période additionnelle comportant un coucher à l'extérieur; ou
 - B) une allocation forfaitaire de 69 \$ pour toute période additionnelle de 12 heures ou plus ne comportant pas de coucher à l'extérieur; ou
 - C) les frais réels et raisonnables payés pour toute période additionnelle de moins de 12 heures ne comportant pas de coucher à l'extérieur et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 69 \$;
- b) dans le cadre d'un voyage n'impliquant pas de coucher à l'extérieur :
 - i. une allocation forfaitaire de 69 \$ pour tout voyage d'une durée de 12 heures ou plus;
 - ii. les frais réels et raisonnables payés pour tout voyage d'une durée de moins de 12 heures.

Cependant, lorsque le juge séjourne dans un établissement hôtelier situé sur le territoire d'une des villes de Gatineau, de Longueuil, de Laval, de Montréal ou de Québec, l'allocation forfaitaire mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, à la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la subdivision A de ce sous-paragraphe et à cette subdivision A est de 173 \$.

- 2. Dans le cas de voyages à l'extérieur du Québec, les frais de séjour des juges, y compris les frais d'hôtel et de repas, sont établis de la façon suivante :
 - a) les juges peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue par le premier alinéa de l'article 1; ou
 - b) ils peuvent bénéficier des montants prévus à l'Annexe C de la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec plus un montant de 23 \$ par jour pour les frais d'hôtel et un montant de 12 \$ par jour pour les frais de repas.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	4
Page:		Émise le:	
3		2008-02-26	

Recueil des politiques de gestion

3. Lorsque les frais de séjour excèdent les montants prévus par l'article 1 ou 2, l'excédent de ces frais est remboursable sur présentation des pièces justificatives.
 4. Malgré l'article 1 :
 - a) seuls les frais réels et raisonnables encourus peuvent être remboursés, lorsque le juge a recours à des services de logement ou de subsistance fournis par le Gouvernement du Québec;
 - b) aucun frais de repas ne sont remboursés, lorsque la distance du port d'attache, soit le lieu habituel de travail au lieu visité est de moins de 16 kilomètres par voie routière directe ou lorsque, effectivement, une telle distance de 16 kilomètres ou plus n'a pas été parcourue, **sauf sur autorisation du juge en chef. (en vigueur le 2008-02-20)**
 5. Les frais de transport sont établis de la façon suivante :
 - a) le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou d'une place en classe touriste sur un avion; le coût d'un billet d'avion en première classe ne peut être payé que sur l'attestation d'une compagnie aérienne à l'effet qu'il n'y a pas de place en classe touriste et après qu'il a été établi l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport;
 - b) les frais réels de taxis, y compris ceux de la résidence ou du bureau à la gare ou à l'aéroport; l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée normalement à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination;
 - c) **le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000, avec ses modifications présentes et futures, s'appliquent aux juges, selon les taux applicables prévus à cette Directive; (a effet à compter du 2004-07-01)**
 - d) les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile dans le cours d'un voyage;
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	4
Page:	Émise le:		
4	2008-02-26		

Recueil des politiques de gestion

- e) assurance-affaires : sur présentation d'une preuve du paiement d'une prime d'assurance-affaires pour l'utilisation d'une automobile personnelle pour les fins de son travail, le remboursement du montant de cette prime annuelle aux conditions et selon les modalités suivantes :
- i. une fois par année financière, le juge peut demander le remboursement de l'excédent de sa prime d'assurance-affaires, dès qu'il a parcouru les premiers 1 600 kilomètres, pendant l'année financière en cours et à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière;
 - ii. à la suite d'une année financière, le juge qui n'a pas parcouru au moins 1 600 kilomètres durant cette année financière peut demander le paiement d'une indemnité de 0,03\$/km pour le kilométrage effectué pendant cette année financière, et ce, jusqu'à concurrence du montant de sa prime d'assurance-affaires, à condition que l'échéance de son assurance-affaires survienne ou soit survenue durant l'année civile pendant laquelle prend fin cette année financière.

L'assurance-affaires doit comprendre tous les avenants nécessaires, y compris ceux qui permettent le transport de passagers en service commandé, et ne doit pas être annulée avant sa date d'expiration à moins que l'employeur n'en soit avisé au préalable;

- f) appels téléphoniques : les frais d'appels téléphoniques sont remboursables en autant qu'ils sont encourus à des fins judiciaires;

Malgré ce qui précède, un juge en voyage a droit d'être remboursé des frais d'appels téléphoniques interurbains jusqu'à concurrence de 7,60 \$ et ce, pour chaque période comprenant trois couchers consécutifs.

- g) frais de buanderie : les frais de buanderie faits pendant le voyage d'un juge lui sont remboursables lorsque ce voyage est de trois jours consécutifs ou plus ;
- h) déplacements à l'étranger : les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères et d'un passeport lors d'un voyage à l'étranger.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	4
Page:	Émise le:		
5	2008-02-26		

6. ***Le juge doit présenter au Bureau du juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, au ministère de la Justice, le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et:***

a) pour le remboursement des frais de séjour, l'un des documents suivants:

i) la preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour;

ii) le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint, un juge coordonnateur ou un juge coordonnateur adjoint;

iii) l'attestation de l'un des juges mentionnés au sous-paragraphe ii) du présent paragraphe, d'un juge résident ou du greffier de la Cour où il a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés;

iv) une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour;

b) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis : talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc. Dans le cas où le juge utilise sa voiture personnelle et qu'il n'est pas en mesure de fournir un reçu d'essence, la déclaration, à l'effet qu'il a bel et bien utilisé sa voiture, est suffisante.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excèdent 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef ou un juge en chef associé peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.

(l'article 6 entre en vigueur le 2008-02-20)